

Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS)

L 4 05.01

Tableau historique

du 29 novembre 1976

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1977)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976,
arrête :

Chapitre I Organe d'exécution

Section 1 Autorité compétente

Art. 1⁽¹¹⁾ Département des constructions et des technologies de l'information⁽¹⁷⁾

Le département des constructions et des technologies de l'information⁽¹⁷⁾ (ci-après : département) est chargé de l'application de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (ci-après : loi), sous réserve des attributions conférées :⁽¹²⁾

- a) au département du territoire;⁽¹⁷⁾
 - b) aux personnes chargées de tâches spéciales,
- par le présent règlement.

Art. 2 Département du territoire⁽¹⁷⁾

Le département du territoire⁽¹⁷⁾ est chargé de l'application :⁽¹²⁾

- a) des dispositions édictées par le Conseil d'Etat, en exécution de l'article 36 de la loi, concernant :
 - 1° les arbres, boqueteaux ou haies vives (al. 2, lettre a);
 - 2° la modification ou la suppression d'étangs, de marais, ruisseaux et anciens lits de cours d'eau (al. 2, lettre b, 2^e partie);
 - 3° les dépôts de matériaux, déchets et détritiques (al. 2, lettre c);
 - 4° l'ouverture et le remblayage d'une gravière ou d'une exploitation assimilée (al. 2, lettre d);
 - 5° les produits chimiques (al. 2, lettre e);
 - 6° les tentes, véhicules et habitations mobiles (al. 2, lettre g);
 - 7° la circulation (al. 2, lettre h);
- b) des articles 38 à 41 de la loi concernant le plan de site :
 - 1° dans la cinquième zone agricole, à l'exclusion des bourgs ou villages et des périmètres de développement;
 - 2° dans la zone de bois et forêts,sous réserve des décisions relatives aux objets soumis à autorisation en vertu de l'article 1, alinéa 1, lettres a, b, c, e et f de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, qui demeurent de la compétence du département;⁽³⁾
- c) des articles 50 à 61 de la loi, dans les limites des attributions qui lui sont conférées par les lettres a et b ci-dessus.
- d) de l'article 26 de la loi lorsque les objets mobiliers constituent des archives, au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000.⁽¹⁴⁾

Section 2 Commission des monuments, de la nature et des sites

Art. 3 Organisation

¹ La commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après : commission) comporte 3 sous-commissions dont les membres sont désignés par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission plénière :

- a) une sous-commission architecture;
- b) une sous-commission monuments et antiquités;
- c) une sous-commission nature et sites,

auxquelles elle délègue certaines de ses attributions, selon liste dressée au début de chaque législature. ⁽¹²⁾

² Les sous-commissions s'organisent librement. Le président de la commission peut assister à leurs travaux. En cas d'empêchement, les membres d'une sous-commission doivent se faire représenter par un autre membre ou membre suppléant de la commission.⁽¹¹⁾

³ ⁽¹¹⁾

⁴ La commission choisit en son sein un vice-président qui supplée le président en l'absence de ce dernier.

Art. 4 Fonctionnement

¹ La commission est convoquée en séance plénière par le département; elle doit se réunir, en outre, lorsque 3 membres en font la demande par écrit. ⁽¹¹⁾

² L'ordre du jour est envoyé aux membres 10 jours avant la séance. ⁽¹¹⁾

³ Les sous-commissions se réunissent chaque fois que le nombre ou l'importance des dossiers le justifie.

⁴ Les fonctionnaires désignés par les départements chargés de l'application de la loi assistent aux séances avec voix consultative.

⁵ La commission et les sous-commissions tiennent un procès-verbal de leurs séances.

⁶ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 5 Mission

En général

¹ La commission a pour mission de conseiller l'autorité compétente. ⁽¹¹⁾

Attributions spécifiques

² Elle a principalement les attributions suivantes :

- a) donner son préavis sur les dérogations prévues à l'article 3, alinéa 2, de la loi;
- b) formuler ou examiner les propositions d'inscription ou de radiation d'immeubles à l'inventaire (art. 7 de la loi);
- c) donner son préavis sur tout projet de travaux concernant un immeuble porté à l'inventaire (art. 9 de la loi);
- d) formuler des propositions ou examiner les demandes ou propositions de classement ou de déclassement d'un immeuble ou meuble (art. 10, 11, 18 et 26 de la loi); ⁽¹⁾
- e) donner son préavis sur tout projet de travaux concernant un immeuble classé (art. 15 de la loi);
- f) ⁽¹²⁾
- g) donner son préavis, conformément à la loi sur les constructions et les installations diverses, sur tout projet de travaux concernant un immeuble situé en zone protégée;
- h) donner son préavis sur les aliénations d'immeubles classés (art. 24 de la loi);
- i) formuler ou examiner les propositions de travaux à entreprendre ou projetés pour la recherche ou la conservation d'antiquités ou de curiosités naturelles; ⁽¹²⁾
- j) formuler ou examiner les propositions de mesures destinées à la conservation et à l'étude des vestiges archéologiques (art. 34 de la loi);
- k) donner son préavis sur les décisions d'application des dispositions édictées par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 36 de la loi;
- l) donner son préavis sur les projets de plans de site établis par l'un des départements compétents (art. 38 à 41 de la loi);
- m) donner son préavis sur tout projet de travaux concernant un immeuble situé dans le périmètre d'un plan de site;
- n) donner son préavis sur tout projet d'emploi de procédés publicitaires sur un immeuble classé ou protégé; ⁽⁶⁾
- o) donner son préavis sur les mesures conservatoires nécessaires (art. 5 et 32 de la loi);
- p) intéresser par divers moyens l'opinion publique à la protection des monuments, de la nature et des sites (art. 1 de la loi).

³ Il appartient au département de saisir la commission ou les sous-commissions concernées des projets pour lesquels un préavis ou des propositions sont requis en application de l'alinéa 2.⁽⁶⁾

[Art. 6, 7]⁽¹¹⁾

Art. 8 Rapport annuel

La commission établit chaque année, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé.

Section 3 Tâches spéciales

Art. 9 Archéologue cantonal

¹ Le Conseil d'Etat désigne la personne qui exerce la fonction et porte le titre d'archéologue cantonal. Il est membre de droit de la commission. Le service d'archéologie relève de sa responsabilité.⁽⁸⁾

² Il a principalement pour mission :

- a) de proposer à la commission l'ouverture de fouilles et le classement d'antiquités;
- b) de surveiller l'exécution des fouilles entreprises par les particuliers ou les communes et de diriger les fouilles décidées par le Conseil d'Etat;
- c) d'ordonner, en application des articles 5 à 32 de la loi, à titre provisionnel, les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des antiquités et curiosités naturelles découvertes lors de l'exécution de fouilles ou de démolition;
- d) de veiller à la conservation des vestiges archéologiques.

³ Il est assisté dans ses tâches par un archéologue cantonal adjoint.

Art. 10 Historien des monuments

¹ Un des membres de la commission, désigné par le Conseil d'Etat, exerce la fonction et porte le titre d'historien des monuments.

² Il a principalement pour mission :

- a) d'établir, en procédant spécialement à des recherches, une documentation scientifique sur des immeubles et meubles présentant un intérêt historique;
- b) de collaborer, avec le département, à la constitution et au classement des archives et de la documentation.

Art. 11 Conservateur des monuments⁽¹⁸⁾

¹ Le directeur du patrimoine et des sites exerce la fonction et porte le titre de conservateur des monuments. En cette qualité, il est membre de droit de la commission.

² Le conservateur des monuments a principalement pour mission de :

- a) contrôler régulièrement le bon état de conservation des immeubles et meubles classés;
- b) surveiller les travaux concernant les immeubles et meubles classés, ou recensés en valeur de classement;
- c) ordonner, en application de l'article 5 de la loi, à titre provisionnel, les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des immeubles présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou éducatif.

Art. 11A⁽¹⁹⁾ Conservateur de la nature et du paysage

Le conservateur de la nature et du paysage est membre de droit de la commission et a principalement pour mission :

- a) d'établir la politique cantonale en matière de protection des milieux naturels, de la végétation arborée et de la flore, et d'en suivre l'évolution;
- b) d'établir et de mettre à jour l'inventaire désignant les différents milieux naturels protégés ou les objets dignes de protection;
- c) d'assurer la conservation et la gestion des milieux naturels protégés, ainsi que des biotopes dignes de protection;
- d) de délivrer les autorisations de sa compétence;
- e) d'assurer la protection des espèces rares et menacées, ainsi que le maintien de leur diversité génétique, en validant les listes rouges cantonales répertoriant les espèces rares et menacées de la flore;
- f) d'assurer la liaison avec la Confédération, les commissions officielles et institutions concernées par la conservation de la nature et du paysage;
- g) d'ordonner, en application de l'article 14, alinéa 5, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, du 16 février 1991, à titre provisionnel, les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des biotopes dignes de protection et des espèces figurant à l'article 20 de l'ordonnance;
- h) d'encourager la prise en compte des biotopes dignes de protection dans le cadre de la gestion agricole, forestière, des espaces verts et des aménagements extérieurs en milieu urbain, ainsi que la plantation d'arbres et de haies.

Art. 12 Mesures conservatoires

¹ Les mesures conservatoires ordonnées, à titre provisionnel, en application des articles 5 ou 32 de la loi, font l'objet d'un rapport au département dans le plus bref délai.

² Sur préavis de la commission, le département statue sans tarder sur le maintien ou la levée des mesures ordonnées.

Chapitre II Procédure

Section 1 Généralités

Art. 13 Communications

Sauf disposition contraire des règlements édictés en exécution de l'article 36 de la loi, toutes les communications relatives à l'application de la loi doivent être adressées au département, qui assure les liaisons avec les autorités, services ou organismes intéressés.

Art. 14 Notifications

¹ Les notifications et communications officielles aux propriétaires, prescrites par la loi, sont faites par lettre recommandée.

² Les propriétaires d'immeubles ou titulaires de droits domiciliés en dehors du canton ne peuvent invoquer le défaut de réception de l'avis s'ils n'ont pas de mandataire à Genève.

Art. 15⁽²⁾ Computation des délais

Les dispositions des articles 29 et 31 à 34 de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987, relatives à la computation des délais sont applicables.

Section 2 Inventaire

Art. 16 Proposition

¹ La proposition d'inscription d'un immeuble à l'inventaire est formulée par une demande écrite indiquant la situation foncière de l'immeuble et les motifs de protection.

² Elle est accompagnée des pièces justificatives utiles.

Art. 17 Examen et préavis

¹ Lorsque la proposition n'émane pas de la commission, celle-ci en est saisie pour examen et, le cas échéant, instruction complémentaire.

² Le propriétaire est informé du projet et invité à communiquer ses observations éventuelles.

³ Le dossier est transmis ensuite à la commune du lieu de situation, pour préavis.

Art. 18 Décision

¹ Lorsque l'instruction de la proposition est terminée, la commission communique son préavis au département, qui statue.

² L'inscription est opérée sur le vu de la décision d'approbation, dont un exemplaire est notifié dans les 8 jours au propriétaire de l'immeuble.

Art. 19 Annonce de travaux

¹ L'annonce de travaux sur un immeuble porté à l'inventaire doit comporter un descriptif sommaire indiquant leur nature et leur importance.

² Le cas échéant, elle mentionne l'autorisation de construire requise.

Art. 20 Consultation de l'inventaire

L'inventaire est conservé au département, où le public peut le consulter pendant les heures et selon les modalités fixées.

Section 3 Classement

Art. 21 Proposition

¹ La demande, au sens de l'article 10, alinéa 2 de la loi, ou la proposition de classement est formulée par une requête écrite indiquant : ⁽¹⁾

- a) la situation et la propriété de l'immeuble ou du meuble;
- b) les motifs de protection;
- c) l'état de conservation de l'objet de la proposition.

² Elle est accompagnée des pièces justificatives utiles.

Art. 22⁽¹⁾ Examen et préavis

¹ La procédure de classement au sens de l'article 12 de la loi est ouverte :

- a) sans autre, lorsqu'il s'agit d'une demande de classement au sens de l'article 10, alinéa 2, de la loi;
- b) sur décision du département, lorsque la proposition émane de la commission ou d'une personne n'ayant pas qualité pour déposer une demande. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise préalablement à la commission pour examen.

² Dès l'ouverture de la procédure de classement, le département informe personnellement du projet le propriétaire en l'invitant à communiquer ses observations éventuelles dans le

délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.

³ Le dossier est ensuite transmis, pour préavis, à la commune du lieu de situation, à moins qu'elle n'ait qualité de requérante au sens de l'article 10, alinéa 2, de la loi.

⁴ Lorsque l'instruction de la proposition est terminée, la commission communique son préavis au département qui soumet le dossier au Conseil d'Etat. Dans les cas prévus à l'article 10, alinéa 2, de la loi, la commune ou l'association requérante est préalablement invitée à prendre connaissance du dossier et à formuler, dans les 30 jours, ses observations éventuelles.

Art. 23⁽¹⁾ Arrêté

¹ L'arrêté de classement est notifié aux parties et publié dans la Feuille d'avis officielle. S'agissant d'un immeuble, mention en est requise au registre foncier.

² Le refus de classement est pareillement notifié aux parties et publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 24 Travaux

¹ L'exécution de travaux sur un immeuble ou meuble classé est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Etat. Le département peut cependant autoriser des travaux d'importance secondaire qui, sans modifier l'aspect de l'immeuble ou du meuble, sont nécessaires à sa conservation.

² Une requête doit être adressée à cet effet au département, accompagnée d'un descriptif indiquant de manière suffisamment précise la nature et l'importance des travaux projetés. Le cas échéant, elle mentionne l'autorisation de construire requise.

³ D'office ou à sa demande, le requérant est convoqué par le département pour commenter son projet en présence d'un ou plusieurs membres délégués de la commission.

⁴ L'autorisation visée à l'alinéa 1 ne dispense pas de l'autorisation prescrite par la loi sur les constructions et les installations diverses.

Art. 25 Publicité

¹ L'emploi de procédés publicitaires sur un immeuble classé est soumis à une autorisation du Conseil d'Etat conformément au règlement concernant les enseignes et réclames, du 6 décembre 1976.

² Une requête doit être adressée, à cet effet, au département, accompagnée d'un descriptif approprié de l'installation projetée.

³ Les dispositions de l'article 22, alinéas 3 et 4, sont au surplus applicables.

Art. 26 Aliénation

¹ En cas d'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble classé, une copie certifiée conforme de l'acte doit être adressée simultanément à la commune du lieu de situation et au département à l'intention du Conseil d'Etat.

² L'exercice du droit de préemption s'opère par une déclaration écrite adressée au notaire qui a reçu l'acte.

Art. 27 Consultation des dossiers de classement

Les dispositions de l'article 20 relatives à la consultation de l'inventaire sont applicables par analogie.

Section 4 Fouilles

Art. 28 Autorisation

L'exécution de fouilles à des fins de recherche archéologique est subordonnée à l'autorisation du département, auquel doit être adressée une requête indiquant de manière satisfaisante l'emplacement et le but des fouilles projetées.

Art. 29 Surveillance des travaux

L'exécution des travaux est soumise à la surveillance de l'archéologue cantonal.

Art. 30 Droit de visite

Le département désigne les personnes habilitées à visiter, conformément à l'article 30 de la loi, les travaux qui sont susceptibles de mettre au jour des antiquités ou des curiosités naturelles.

Section 5 Plan de site

Art. 31 Département

¹ La procédure d'adoption d'un plan de site est conduite par le département, à l'exception des cas où le département du territoire ⁽¹⁷⁾ est compétent à teneur de l'article 2, lettre b. ⁽¹²⁾

² Lorsque le périmètre englobe à la fois des terrains compris dans la cinquième zone agricole ou la zone des bois et forêts et dans une autre zone, le département dirige la procédure.

³ Dans tous les cas, les 2 départements se consultent réciproquement.

Art. 32 Enquête publique

¹ L'enquête publique tend à recueillir des informations.

² Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le projet et adresser par écrit ses observations éventuelles au département.

Art. 33 Avis aux propriétaires

¹ L'avis aux propriétaires domiciliés dans le canton est envoyé valablement :

- a) pour les personnes physiques, à l'adresse indiquée par le bureau de l'habitant;
- b) pour les sociétés et personnes morales, à l'adresse du siège social;
- c) pour les propriétaires collectifs, à l'adresse de l'un d'entre eux ou de leur représentant, ou encore du régisseur.

² Les propriétaires domiciliés à l'étranger, ceux dont l'adresse est inconnue, ainsi que les destinataires non atteints par l'avis sont réputés valablement prévenus par la publication faite dans la Feuille d'avis officielle.

³ L'avis aux propriétaires n'indique que le numéro de la parcelle du fonds principal. Le numéro d'une parcelle ayant le caractère de dépendance de ce fonds n'est pas mentionné (dessertes, chemins privés).

Art. 34 Observations des propriétaires

Lorsqu'un propriétaire présente des observations, il doit mentionner le nom de la commune et les numéros :

- a) de l'enquête;
- b) de la parcelle;
- c) de la feuille cadastrale.

Art. 35 Préavis communal

Après l'enquête publique, le projet et le dossier des observations sont transmis à la commune du lieu de situation, pour préavis.

Section 6 Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites

Art. 36 Affectation

¹ Le fonds est mis à la disposition conjointe des 2 départements chargés de l'application de la loi, pour couvrir les frais d'études, d'exécution de travaux, d'acquisition et les subventions courantes.

² Il doit être tenu compte, dans l'emploi du fonds, de l'origine de ses ressources.

Art. 37 Conseil consultatif

¹ Il est constitué un conseil consultatif du fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites.

Attributions

² Ses attributions sont :

- a) d'établir un projet de budget annuel du fonds;
- b) de donner son préavis sur les propositions de dépenses formulées par l'un des départements; ⁽¹²⁾
- c) de présenter toute suggestion sur l'emploi du fonds.

Composition

³ Le conseil est composé de 7 membres, soit :

- a) 2 membres désignés par chacun des départements;
- b) 3 membres désignés par la commission des monuments, de la nature et des sites.

⁴ Le conseil, qui désigne son président, s'organise librement.

Art. 38 Comptabilité

La comptabilité du fonds est tenue par le département.

Art. 38A⁽¹⁶⁾ Demande de subvention

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-après, les articles 39C et 39D du présent règlement sont applicables aux demandes de subventions sollicitées au titre des mesures instituées par le fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites.

² Le département enregistre les demandes de subvention et les transmet au service compétent pour traitement.

³ En cas de modification de programme en cours de travaux ou d'imprévus, une demande de subvention complémentaire peut être adressée au département. Cette demande doit en règle générale lui être adressée avant la réalisation des nouveaux travaux.

Art. 39 Compte rendu

Les opérations concernant ce fonds figurent chaque année au rapport de gestion du Conseil d'Etat.

Section 6A⁽¹⁵⁾ Subvention à la restauration de bâtiments à vocation d'habitation

Art. 39A⁽¹⁵⁾ Affectation

Le crédit ouvert au titre de subvention cantonale est mis à la disposition du département pour encourager la restauration et/ou la réhabilitation de bâtiments à vocation d'habitation dignes d'intérêt au sens de l'article 42C de la loi.

Art. 39B⁽¹⁵⁾ Commission d'attribution

Compétence

¹ La commission est consultative. Elle donne son préavis sur toutes les demandes de subvention à la restauration adressées au département, ainsi que sur les propositions de subvention que celui-ci formule.

Composition

² La commission d'attribution est composée de dix membres, soit :

- a) 7 membres du conseil consultatif du Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites;
- b) 3 membres représentant chacune des entités énoncées à l'article 42E de la loi.

³ La commission élit son président pour une année. Ce mandat est renouvelable. La commission peut déléguer ses compétences à une sous-commission permanente ou occasionnelle.

Mandat

⁴ Les membres sont soumis aux dispositions de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Fonctionnement

⁵ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire. Le département assure le secrétariat et tient la comptabilité du crédit de subvention. Les frais de fonctionnement sont supportés par la subvention cantonale. La rémunération des membres de la commission est fixée par le département sur la base des normes générales définies par le Conseil d'Etat.

Art. 39C⁽¹⁵⁾ Demande de subvention

¹ Ne peuvent faire l'objet d'une subvention que les travaux au bénéfice d'une autorisation de construire.

² Les demandes de subvention sont établies en fonction de la valeur patrimoniale du bâtiment et doivent être accompagnées de toutes pièces utiles et complémentaires à celles déjà fournies dans le cadre de la requête en autorisation de construire.

³ Les demandes de subvention doivent en outre être accompagnées d'un dossier photographique, avec devis et descriptif détaillés des travaux projetés pour lesquels une subvention est demandée.

Art. 39D⁽¹⁵⁾ Procédure

¹ Les demandes de subvention sont adressées au département au plus tôt lors du dépôt de la requête en autorisation de construire portant sur des travaux de restauration et/ou de réhabilitation, mais en tous les cas avant l'ouverture du chantier.

² Le département enregistre les demandes de subvention et les transmet à la commission, pour préavis.

³ La décision du département est notifiée au requérant. Elle n'est pas publiée.

⁴ Au terme des travaux, un dossier de pièces justificatives est remis au département. Il est accompagné d'un rapport final et d'un dossier documentaire détaillé, comprenant notamment un reportage photographique (état des lieux avant et après les travaux).⁽¹⁶⁾

⁵ La subvention est versée après contrôle, par le département, de la conformité des travaux exécutés au projet soumis lors de la demande et après vérification des factures qui s'y rapportent.

Art. 39E⁽¹⁵⁾ Autre subvention

L'octroi d'une subvention au sens des articles 42A à 42H de la loi exclut, en principe, le bénéfice de celle instituée par l'article 22 de ladite loi.

Art. 39F⁽¹⁵⁾ Compte rendu

La commission établit chaque année à l'intention du Conseil d'Etat un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé.

Section 7 Dispositions transitoires et finales

Art. 40 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi pour la conservation des monuments et la protection des sites, du 25 juillet 1962, est abrogé.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 4 05.01	R général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites	29.11.1976	01.01.1977
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 5/2d, 21/1 phr. 1, 22-23		14.06.1982	26.06.1982
2. <i>n.t.</i> : 15		13.04.1988	21.04.1988
3. <i>n.t.</i> : 2/b 2°		20.06.1988	30.06.1988
4. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/a, 2 phr. 1, 31/1)		20.12.1989	30.12.1989
5. <i>n.t.</i> : 3/1		28.02.1990	10.03.1990
6. <i>n.</i> : 5/3, (<i>d.</i> : 11/2b <input type="text"/> 11/2c) 11/2b; <i>n.t.</i> : 5/2n, 6/1		12.03.1990	22.03.1990
7. <i>n.</i> : 26A		30.01.1991	07.02.1991
8. <i>n.</i> : 11/3; <i>n.t.</i> : 9/1, 11/1		30.04.1991	30.05.1991
9. <i>a.</i> : 26A		10.11.1993	18.11.1993
10. <i>n.t.</i> : dénomination du département (31/1)		22.12.1993	01.01.1994
11. <i>n.t.</i> : 1, 2 phr. 1, 2 (note), 3/1-2, 4/1-2, 5/1, 5/2f, 5/2i; <i>a.</i> : 3/3, 6-7, 11/3		23.03.1994	31.03.1994
12. <i>n.t.</i> : 1 phr. 1, 1/a, 2 phr. 1, 3/1, 31/1, 37/2b; <i>a.</i> : 5/2f, 5/2i phr. 2, 20/2		18.02.1998	01.03.1998
13. <i>n.t.</i> : 11/1, 11/2b		20.06.2001	01.07.2001
14. <i>n.</i> : 2/d		21.08.2001	01.09.2001
15. <i>n.</i> : section 6A du chap. II, 39A-39F		20.11.2002	28.11.2002
16. <i>n.</i> : 38A; <i>n.t.</i> : 39D/4		19.05.2004	27.05.2004
17. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 2, 31)		28.02.2006	28.02.2006
18. <i>n.t.</i> : 11		08.11.2006	16.11.2006
19. <i>n.</i> : 11A		25.07.2007	31.07.2007